Loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (12167)

du 24 novembre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

- ¹ La nationalité genevoise et le droit de cité communal s'acquièrent et se perdent :
 - b) par un étranger aux conditions fixées par le droit fédéral, plus particulièrement par la loi fédérale sur la nationalité suisse, du 20 juin 2014 (ci-après : la loi fédérale), et le code civil suisse, de même qu'à celles qui sont fixées dans la présente loi.

Art. 2 (nouvelle teneur)

L'acquisition de la nationalité genevoise et de la nationalité suisse par le seul effet de la loi est régie par la loi fédérale et le code civil suisse, sous réserve de l'article 4 de la présente loi.

Art. 3 (abrogé)

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'enfant de filiation inconnue trouvé sur le territoire du canton acquiert la nationalité genevoise et le droit de cité de la commune dans laquelle il a été trouvé.

Art. 11, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Il peut présenter une demande de naturalisation s'il est titulaire d'une autorisation d'établissement.

L 12167 2/3

³ Il doit en outre résider effectivement en Suisse et être au bénéfice de l'autorisation d'établissement en cours de validité pendant toute la durée de la procédure.

Art. 12, lettre b (nouvelle teneur)

Le candidat étranger doit en outre remplir les conditions suivantes :

b) respecter la sécurité et l'ordre publics;

Art. 18, al. 2 (nouveau)

² L'arrêté du Conseil d'Etat doit intervenir, au plus tard, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation fédérale. En cas de dépassement du délai, le Conseil d'Etat rend un nouvel arrêté conformément à l'alinéa 1. Il est tenu compte, le cas échéant, des faits survenus après le prononcé de l'arrêté initial.

Art. 35 (nouvelle teneur)

- ¹ Le Conseil d'Etat peut annuler la naturalisation genevoise ou la réintégration dans la nationalité genevoise obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.
- ² La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de 2 ans après que le Conseil d'Etat a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard 8 ans après l'octroi de la nationalité genevoise. Un nouveau délai de prescription de 2 ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.

Art. 36, al. 3 (nouvelle teneur)

Personnes comprises dans l'annulation de la nationalité

³ L'annulation fait perdre la nationalité genevoise aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Font exception les enfants qui, au moment où la décision d'annulation est prise, ont atteint l'âge de 16 ans et remplissent les conditions prévues aux articles 11 et 12.

Art. 37 (nouvelle teneur)

La naturalisation ou la réintégration accordée en application de la loi fédérale peut être annulée par l'autorité fédérale dans un délai de 2 ans après que le Conseil d'Etat a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard 8 ans après l'octroi de la nationalité genevoise. Un nouveau délai de prescription de 2 ans commence à courir après tout acte d'instruction

3/3 L 12167

signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.